



Politique d'intervention juridique du Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil

- En matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles
- En matière de poursuites civiles et criminelles

1. Déclaration de principe

Le SERV doit faire preuve d'équité et doit rendre accessible les services en matière d'action juridique à ses membres. Le SERV assurera la défense de ses membres dans les limites de ses moyens financiers et dans le respect des pouvoirs statutaires de ses instances, de ses obligations légales et de ses politiques.

2. Obligations légales liées à la convention collective

En cas de non respect des dispositions de la convention collective, le SERV peut procéder au dépôt de grief. À défaut de pouvoir le régler dans le cadre de relation de travail, il peut soumettre le litige à un arbitre qui rendra une sentence.

3. Obligations en dehors de la convention collective

3.1 En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Le SERV offre à ses membres des services d'information et d'assistance en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le SERV n'a pas d'obligation légale de représenter les membres ou de défendre leurs droits en application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)*, au-delà des dispositions s'y rapportant déjà incluses dans la convention collective.

Néanmoins, le SERV peut donner à ses membres des services de conseil et de représentation pour les cas allant devant la *Division de la révision administrative (DRA)* ou la *Commission des lésions professionnelles (CLP)*.

Le comité exécutif du SERV prend la décision d'assumer ou non la défense d'un membre devant la DRA ou la CLP suite aux recommandations des conseillers juridiques du SERV. Un avis juridique peut être écrit pour expliquer la décision de ne pas assumer la défense du membre.

3.2 En matière de poursuites civiles ou criminelles

À défaut de voir la commission scolaire prendre fait et cause pour un membre poursuivi relativement à des gestes posés dans l'exercice de ses fonctions, le SERV en assumera sa défense dans la mesure où il n'y a manifestement pas de négligence grossière.

Le SERV interviendra si l'incident est lié à l'emploi ou à l'exercice des fonctions et que l'incident se soit produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Le SERV n'est pas tenu d'intervenir si le membre reconnaît sa culpabilité.

Le SERV n'interviendra pas lorsque la cause implique des membres les uns contre les autres, sauf dans le cas de harcèlement.

4. Frais liés aux diverses interventions juridiques

Le SERV assumera les coûts des expertises médicales requises, nécessaires et utiles dans la défense des membres ainsi que les frais de témoignage d'expert devant les tribunaux.

Le SERV assumera les coûts des honoraires du procureur, des déboursés et des frais engendrés par le dossier jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$), uniquement si le membre accepte d'être représenté par le procureur du SERV.

Le membre qui préfère choisir ses intervenantes ou intervenants au dossier en assumera lui-même la totalité des honoraires, des déboursés et des frais engendrés par le dossier.

Le SERV ne remboursera aucune perte de traitement.

Le SERV ne paiera aucune amende pour des personnes reconnues coupables dans les poursuites civiles ou criminelles.

Le membre reconnu coupable d'une accusation criminelle devra rembourser au SERV, 50 % de tous les honoraires, frais et déboursés encourus par le SERV pour assumer la défense selon des modalités convenues avec lui.

Dans le cas d'une demande de prêt sans intérêt, le comité exécutif juge de la pertinence de cette demande. Advenant que le SERV consente à la demande, dans tous les cas, il doit y avoir une entente écrite entre le SERV et le membre concerné sur ce prêt et les modalités de remboursement.

Le SERV pourra mettre fin en tout temps à l'assistance financière pour la représentation d'un de ses membres dans le respect de ses obligations légales décrites à la présente politique.

5. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique s'applique à partir de son acceptation lors de la réunion des personnes déléguées du 30 novembre 2010 pour tout incident s'étant produit après cette date. Le SERV exclut toute demande rétroactive.



Saint-Lazare, le _____

OBJET : ENGAGEMENT – POURSUITE JURIDIQUE AU CIVIL

J'ai pris connaissance de la « *Politique d'intervention juridique* » du Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil.

J'accepte de me faire représenter par le procureur assigné par le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil.

Si les coûts des honoraires du procureur, les déboursés et les frais liés à ma défense excèdent vingt mille dollars (20 000 \$), j'en assumerai moi-même la différence.

Je m'engage à rembourser cinquante pourcent (50 %) de tous les honoraires, frais et déboursés encourus par le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil si je suis reconnu (e) coupable d'une accusation criminelle.

Si je suis passible d'une amende, j'en assumerai personnellement les coûts.

Enseignant (e)

Témoin

Véronique Lefebvre, Présidente
Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil